

**N° 7563<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****modifiant la loi du 4 décembre 2019  
relative à l'Office du Ducroire Luxembourg**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(4.6.2020)

Le projet de loi n°7563 a pour objet d'introduire une dérogation au double plafond des engagements pris par l'Office du Ducroire Luxembourg (ci-après, « l'ODL ») pour le compte de l'État<sup>1</sup>, prévu à l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg (ci-après, la « Loi »), dans des situations économiques exceptionnelles, telle que celle engendrée par la pandémie de « COVID 19 ».

L'amendement parlementaire sous avis vise à répondre aux observations d'ordre textuel et/ou légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 mai 2020 et notamment à l'opposition formelle émise en raison de l'insécurité juridique liée à la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi n°7563 qui conditionne la dérogation au double plafond des engagements pris par l'ODL, à une « *situation économique exceptionnelle décrétée par le Gouvernement* ». La Chambre de Commerce dans son avis du 21 avril 2020<sup>2</sup>, avait également fait part de ses interrogations quant au « décret » d'une telle situation par le Gouvernement.

Elle accueille favorablement le présent amendement parlementaire, faisant de l'article premier du projet de loi n°7563, l'article unique dudit projet une fois amendé<sup>3</sup>.

La Chambre de Commerce relève que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 26 mai 2020 et de proposer une rédaction alternative du début de l'article unique, faisant expressément référence à « l'état de crise<sup>4</sup> », en tant que tel, permettant de déroger au double plafond de l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi.

La Chambre de Commerce se rallie à la proposition du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire et n'a pas d'autres d'observations à formuler concernant l'amendement parlementaire sous avis.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement parlementaire sous avis, sous réserve de la prise en compte de sa remarque.

1 dérogation au paragraphe 1, de l'article 38 de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg

2 lien vers l'avis 5467MEM/NJE de la Chambre de Commerce

3 Le second article du projet n° 7563 est par conséquent supprimé.

4 Il s'agit de « l'état de crise tel que constaté par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 ».

